Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 515 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Clos du Moulin Royal, 1/1
6900 MARCHE

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 3 juin 2026 et notifiée le 10 juin 2026.

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. CHAPELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, alors mineur d'âge, a déclaré être arrivé en Belgique le 11 janvier 2009.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale. Le 14 septembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours initié, le 29 septembre 2009 contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt, n° 67 621, du 30 septembre 2011.

1.3. Le 26 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre du requérant.

1.4. Le 7 juillet 2012, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

1.5. Le 5 septembre 2012, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de sa fille mineure, [M.N.B.], de nationalité belge.

1.6. Le 11 juin 2013, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de sa fille mineure, [M.N.B.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 3 décembre 2013. Le recours initié contre ces décisions a été accueilli par le Conseil en son arrêt, n° 243 271, du 29 octobre 2020. Le 1er février 2021, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise à l'encontre du requérant. Dans son arrêt, n° 276 168, du 18 août 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cet acte.

1.7. Le 11 février 2025, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'égard du requérant, ainsi qu'une interdiction d'entrée de 20 ans.

1.8. Le 21 février 2025, il a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 11 mars 2025, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection ultérieure.

1.9. Le 31 mars 2025, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable, le 22 avril 2025. Le recours initié contre cette décision le 23 avril 2025 a été rejeté par un arrêt du Conseil (arrêt n° 326 023 du 30 avril 2025).

1.10. Via un courrier daté du 23 avril 2025, une demande de regroupement familial en tant qu'auteur d'enfant belge a été introduite par mandat *ad litem*, via le conseil du requérant. Cependant, en l'absence de l'acquittement de la redevance, cette demande a été déclarée irrecevable le 30 avril 2025.

1.11. Le 30 avril 2025, une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de l'éloignement et renvoi à/détermination de la frontière a été prise. Par un arrêt n° 326 153 du 5 mai 2025, le Conseil, saisi selon la procédure d'extrême urgence, a ordonné la suspension de la reconduite à la frontière. Dans son arrêt, n° 336 712, du 27 novembre 2025, le Conseil a ensuite rejeté le recours en suspension et annulation.

1.12. Le 6 mai 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi à/détermination de la frontière. Le recours initié, en date du 9 mai 2025 , sous le bénéfice de l'extrême urgence contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 326 620 du 13 mai 2025. Dans son arrêt, n° 336 710, du 27 novembre 2025, le Conseil a ensuite rejeté le recours en suspension et annulation.

1.13. Le 7 mai 2025, le conseil du requérant a adressé un courrier « Demande de regroupement familial » à l'administration communale de Neufchâteau, le requérant étant toujours détenu. En date du 19 mai 2025, une enquête de résidence a été effectuée par les services de police. Le 23 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt, n° 336 704, du 27 novembre 2025, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cet acte.

1.14. Le 23 septembre 2025, le requérant a introduit à nouveau une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de sa fille mineure, [M.N.B.], de nationalité belge.

1.15. En date du 3 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande visée au point 1.14. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En date du 23.09.2025, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant qu'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur de [B.M.N.] ([…]), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.*

Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 20 ans prise le 11.02.2025, vous notifiée le 11.02.2025, qui est toujours en vigueur.

En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017).

Vu que, dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'État rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 8 mai 2018, C-82/16) a admis qu'un État membre peut refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial introduite par un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, à condition que l'existence d'un lien de dépendance entre ce dernier et le citoyen de l'Union concerné ait été dûment examinée ;

Considérant qu'en l'espèce, vous n'apportez pas la preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour, [B.M.N.] ([…]), de nature à justifier la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé au sens de la jurisprudence précitée ;

En effet, vous avez produit un jugement rendu le 10 novembre 2025 par le Tribunal de la famille et de la jeunesse du Tribunal de première instance du Luxembourg (division de Neufchâteau). Il ressort de l'analyse de cette décision judiciaire que les contacts entre vous et votre enfant sont interdits. En outre, le jugement précise que votre enfant doit être hébergé, pour une durée d'un an, en dehors du domicile familial, en raison de l'instabilité des milieux parentaux.

Ces éléments démontrent l'absence de relation effective et actuelle entre vous et votre enfant, et excluent l'existence d'un lien de dépendance de nature à faire obstacle à votre éloignement.

Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre enfant qui empêcherait votre éloignement temporaire du territoire belge, et ce, même au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, apprécié à la lumière de son âge, de son développement physique et émotionnel, de la nature de ses liens avec ses parents et des conséquences d'une éventuelle séparation.

Par ailleurs, le droit au séjour de votre enfant demeure garanti par sa prise en charge dans le cadre des mesures de protection de la jeunesse, de sorte qu'il n'est nullement contraint de quitter le territoire belge en cas d'éloignement de votre part.

En conséquence, le constat de l'existence d'une interdiction d'entrée toujours en vigueur constitue un motif suffisant pour ne pas prendre en considération votre demande de regroupement familial introduite le 23 septembre 2025.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délivrance d'une annexe 19ter ainsi que d'une attestation d'immatriculation est dépourvue de base légale et doit être tenue pour inexistante.

Enfin, en l'absence de demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes tenu de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 11 février 2025, ainsi qu'à l'interdiction d'entrée qui vous a été notifiée à la même date.

Application de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980 :

Compte tenu du risque important de récidive ainsi que de la gravité des faits que vous avez déjà commis (vol avec violences ou menaces, notamment de nuit et avec arme, coups et blessures volontaires en état de récidive, tentative de meurtre, privation illégale de liberté, infractions à la législation sur les stupéfiants, détention et port d'armes prohibées, attentat à la pudeur avec violences, extorsion en bande organisée, etc.), l'application de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980 est pleinement justifiée.

En effet, le 20 décembre 2012, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'un an d'emprisonnement, assortie d'un sursis de trois ans pour une partie de la peine, du chef de vol avec violences ou menaces, commis la nuit et avec usage ou exhibition d'une arme. En l'espèce, le 30 octobre 2012 à Liège, vous avez soustrait frauduleusement divers objets au préjudice de D.M.N., à l'aide de violences ou de menaces, en utilisant notamment un couteau.

Ces faits présentent une gravité particulière en ce qu'ils portent atteinte à la sécurité publique et à l'ordre social. Ils témoignent d'une violence manifeste, d'un mépris pour l'intégrité physique et psychologique des

victimes, ainsi que d'un non-respect des règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils contribuent également au sentiment d'insécurité au sein de la population.

Le 27 janvier 2014, vous avez été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement pour des faits de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail, commis en état de récidive et dans un contexte conjugal. Entre le 7 et le 8 décembre 2013, à Liège, vous avez porté des coups à A.G., avec laquelle vous entreteniez une relation affective durable.

Le 13 mai 2014, vous avez de nouveau été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, en état de récidive légale, à une peine de trois ans d'emprisonnement notamment pour coups et blessures volontaires et détention arbitraire, ainsi que pour infractions à la législation sur les armes et les stupéfiants. Il ressort notamment du dossier que, le 29 juillet 2011, vous avez tenté de commettre un homicide sur plusieurs personnes, que vous avez porté des coups à plusieurs victimes à différentes dates, que vous avez détenu des armes prohibées et que vous avez privé de liberté deux personnes.

Ces faits traduisent un mépris profond pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui, valeur fondamentale protégée par l'ordre juridique, et participent directement à l'insécurité publique. Il convient de rappeler que les différends, quelle que soit leur nature, ne peuvent en aucun cas être résolus par la violence.

Le 21 octobre 2014, vous avez été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces commis la nuit. Le 13 avril 2016, vous avez été condamné à une peine de 40 mois d'emprisonnement pour des faits particulièrement graves, à savoir un vol aggravé accompagné d'un attentat à la pudeur avec violences sur une personne majeure particulièrement vulnérable.

Dans ce cadre, il ressort des faits que la victime, malvoyante, a été contrainte sous la menace d'une arme, avant de subir une agression à caractère sexuel. Votre implication a été établie notamment par une preuve ADN. Lors de la procédure, vous avez reconnu les faits et admis votre dangerosité. L'expertise psychologique met en évidence un trouble de la personnalité caractérisé par un manque de contrôle et une tendance à la déresponsabilisation.

Il convient d'insister sur l'extrême gravité de ces faits, sur le caractère traumatisant pour la victime, ainsi que sur le danger réel et persistant que représente votre comportement pour la société. Le caractère récidivant de vos agissements renforce ce constat.

Plus récemment, le 2 octobre 2023, vous avez encore été condamné à une peine de 15 mois d'emprisonnement pour extorsion, vol avec violences en bande et en état de récidive, ainsi que pour vol avec effraction. Ces faits, commis le 19 janvier 2023, illustrent à nouveau votre mépris pour les biens et l'intégrité d'autrui.

Par ailleurs, il ressort du mandat d'arrêt du 29 mars 2026 (dossier n° 2026/074NE.MS) que vous êtes actuellement inculpé pour des faits récents de coups et blessures volontaires aggravés, commis à l'encontre de votre compagne, ainsi que de port d'arme prohibée. Il existe, selon ce mandat, des indices sérieux de culpabilité et un risque de récidive, ainsi qu'un risque d'intimidation des victimes. Vous êtes actuellement détenu depuis le 29 mars 2026.

Ces faits récents, commis à l'encontre de la mère de votre enfant, confirment la persistance de votre comportement violent et révèlent un danger actuel pour l'ordre public.

Eu égard au caractère violent, lucratif, frauduleux et répétitif de vos agissements, ainsi qu'à leur impact social particulièrement grave, il y a lieu de considérer que votre comportement est de nature à compromettre gravement l'ordre public et constitue un motif relevant de la sécurité nationale.

À cet égard, le Conseil du Contentieux des Étrangers a jugé, dans son arrêt n° 196.353 du 8 décembre 2017, que des motifs d'ordre public peuvent constituer des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3. Dans son arrêt n° 310.342 du 22 juillet 2024, il rappelle également que cette notion couvre diverses formes de criminalité grave, et ne se limite pas aux faits de terrorisme.

Dès lors, compte tenu de la nature particulièrement grave et répétée des faits, de votre implication dans des actes de violence, de votre mépris constant pour l'intégrité d'autrui, du caractère traumatisant de ces agissements et de votre tendance manifeste à la récidive, il convient de conclure que ces éléments constituent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'obligation de motivation individuelle et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [dite ci-après « la Loi »]* ».

2.2. Elle expose « *La décision attaquée doit être motivée de manière individuelle. Cette exigence est consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et s'impose à toutes les décisions administratives prises en vertu de cette loi. La Cour de cassation a récemment rappelé, dans son arrêt du 13 mai 2026 (RG P.26.0413.F), qu'une motivation qui se borne à affirmer la nécessité d'une mesure sans procéder à une appréciation individuelle réelle de la situation de l'étranger est insuffisante et, par conséquent, illégale. En l'espèce, la décision procède par affirmations générales sans apprécier de manière concrète la situation actuelle du requérant au regard des critères dégagés par la jurisprudence de la CJUE, à savoir l'âge de l'enfant, la nature des liens, les possibilités de contact futur et les perspectives d'évolution de la relation parentale. Par conséquent, la décision devra être annulée* ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 74/11 de la [Loi]* ».

2.4. Elle soutient « *La décision se fonde principalement sur l'existence d'une interdiction d'entrée de 20 ans prise le 11 février 2025. Si l'article 1er, 8° de la loi définit l'interdiction d'entrée comme prohibant également le séjour, le même article prévoit expressément des exceptions à l'article 74/11 qui n'ont pas été examinées. La décision ne démontre, en effet, pas que l'administration a vérifié si l'une de ces exceptions était applicable en l'espèce. Par conséquent, la décision devra être annulée* ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation de l'obligation d'examen du lien de dépendance à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

2.6. Elle argumente « *La CJUE a précisé, dans l'arrêt C-82/16 du 8 mai 2018 (Chavez-Vilchez), que le refus de prendre en considération une demande de regroupement familial formée par un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée est conditionné à ce que l'existence d'un lien de dépendance ait été dûment examinée. La décision attaquée reconnaît cette obligation mais l'applique de manière insuffisante. La Grande Chambre de la CJUE a encore précisé le 4 juin 2026, dans l'arrêt C-147/24, que l'autorité est tenue de vérifier si la vie familiale pourrait se poursuivre dans un autre État membre et si le déplacement de l'enfant vers cet État serait contraire à son intérêt supérieur. Or la décision attaquée se borne à affirmer que le droit de séjour de l'enfant est garanti par les mesures de protection de la jeunesse, sans procéder à cet examen circonstancié pourtant exigé par la jurisprudence la plus récente de la Cour. Par ailleurs, la décision tire argument d'un jugement du Tribunal de la famille de Neufchâteau du 10 novembre 2025 pour conclure à l'absence de lien effectif, sans examiner si la situation familiale est susceptible d'évoluer, ni si l'intérêt supérieur de l'enfant commande une approche différente. L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, lu en combinaison avec son article 24, paragraphe 3 impose une analyse plus approfondie que celle conduite par l'administration* ».

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen de la « *Violation de l'article 39/79, §3 de la loi précitée: notion de « raisons impérieuses de sécurité nationale »* ».

2.8. Elle développe « *L'administration invoque l'article 39/79, §3 de la loi pour priver le requérant de certaines garanties procédurales. Si Votre Conseil a admis que cette notion peut couvrir des formes graves de criminalité, cette qualification reste soumise à un contrôle de légalité portant sur la réalité et l'exactitude des faits invoqués. En l'espèce, plusieurs éléments du casier pénal sont anciens (condamnations de 2012 à 2016) et la décision ne démontre pas l'existence d'un danger actuel et persistant de nature à justifier la qualification de sécurité nationale. De surcroît, la CJUE a confirmé le 12 mars 2026, dans l'arrêt C-477/24, que l'autorité nationale a l'obligation de communiquer à l'étranger les éléments de son dossier sur lesquels elle entend se fonder, afin de garantir le droit à un recours effectif consacré par l'article 47 de la Charte. Il y a lieu de vérifier si cette obligation a été respectée en l'espèce* ».

3.**Discussion**

3.1. Sur les premier et troisième moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après la Loi) dispose que « *Les décisions administratives sont motivées* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *En date du 23.09.2025, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant qu'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur de [B.M.N.] ([…]), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement*

le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ». Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE). Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 20 ans prise le 11.02.2025, vous notifiée le 11.02.2025, qui est toujours en vigueur. En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017). […] En conséquence, le constat de l'existence d'une interdiction d'entrée toujours en vigueur constitue un motif suffisant pour ne pas prendre en considération votre demande de regroupement familial introduite le 23 septembre 2025».

Le Conseil se réfère à l'article 1, 8° de la Loi et il souligne que la partie défenderesse pouvait ne pas prendre en considération la demande de regroupement familial du requérant sur cette base.

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé à suffisance que « *Vu que, dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'État rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 8 mai 2018, C-82/16) a admis qu'un État membre peut refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial introduite par un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, à condition que l'existence d'un lien de dépendance entre ce dernier et le citoyen de l'Union concerné ait été dûment examinée ; Considérant qu'en l'espèce, vous n'apportez pas la preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour, [B.M.N.] ([…]), de nature à justifier la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé au sens de la jurisprudence précitée ; En effet, vous avez produit un jugement rendu le 10 novembre 2025 par le Tribunal de la famille et de la jeunesse du Tribunal de première instance du Luxembourg (division de Neufchâteau). Il ressort de l'analyse de cette décision judiciaire que les contacts entre vous et votre enfant sont interdits. En outre, le jugement précise que votre enfant doit être hébergé, pour une durée d'un an, en dehors du domicile familial, en raison de l'instabilité des milieux parentaux. Ces éléments démontrent l'absence de relation effective et actuelle entre vous et votre enfant, et excluent l'existence d'un lien de dépendance de nature à faire obstacle à votre éloignement. Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre enfant qui empêcherait votre éloignement temporaire du territoire belge, et ce, même au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, apprécié à la lumière de son âge, de son développement physique et émotionnel, de la nature de ses liens avec ses parents et des conséquences d'une éventuelle séparation. Par ailleurs, le droit au séjour de votre enfant demeure garanti par sa prise en charge dans le cadre des mesures de protection de la jeunesse, de sorte qu'il n'est nullement contraint de quitter le territoire belge en cas d'éloignement de votre part* » [le Conseil souligne], ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante conteste en effet de manière générale l'examen du lien de dépendance et de l'intérêt supérieur de l'enfant effectué par la partie défenderesse et elle énumère des critères dégagés par la CourJUE mais elle ne se prévaut d'aucun élément concret de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse en l'occurrence. Il précise que « les perspectives d'évolution » sont à ce stade hypothétiques et non concrétisées.

3.2. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil souligne que les développements y exposés sont irrecevables dès lors qu'ils visent expressément l'interdiction d'entrée du 11 février 2025, laquelle ne constitue pas l'acte attaqué dans le cadre du présent. Pour le surplus, cette interdiction d'entrée n'a fait l'objet d'aucun recours et est donc devenue définitive.

3.3. Sur le quatrième moyen pris, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en détail que « *Compte tenu du risque important de récidive ainsi que de la gravité des faits que vous avez déjà commis (vol avec violences ou menaces, notamment de nuit et avec arme, coups et blessures volontaires en état de récidive, tentative de meurtre, privation illégale de liberté, infractions à la législation sur les stupéfiants, détention et port d'armes prohibées, attentat à la pudeur avec violences, extorsion en bande organisée, etc.), l'application de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980 est pleinement justifiée. En effet, le 20 décembre 2012, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'un an d'emprisonnement, assortie d'un sursis de trois ans pour une partie de la peine, du chef de vol avec violences ou menaces, commis la nuit et avec usage ou exhibition d'une arme. En l'espèce, le 30 octobre 2012 à Liège, vous avez soustrait frauduleusement divers objets au préjudice de D.M.N., à l'aide de violences ou de menaces, en utilisant notamment un couteau. Ces faits présentent une gravité particulière en ce qu'ils portent atteinte à la sécurité publique et à l'ordre social. Ils témoignent d'une violence manifeste,*

d'un mépris pour l'intégrité physique et psychologique des victimes, ainsi que d'un non-respect des règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils contribuent également au sentiment d'insécurité au sein de la population. Le 27 janvier 2014, vous avez été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement pour des faits de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail, commis en état de récidive et dans un contexte conjugal. Entre le 7 et le 8 décembre 2013, à Liège, vous avez porté des coups à A.G., avec laquelle vous entreteniez une relation affective durable. Le 13 mai 2014, vous avez de nouveau été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, en état de récidive légale, à une peine de trois ans d'emprisonnement notamment pour coups et blessures volontaires et détention arbitraire, ainsi que pour infractions à la législation sur les armes et les stupéfiants. Il ressort notamment du dossier que, le 29 juillet 2011, vous avez tenté de commettre un homicide sur plusieurs personnes, que vous avez porté des coups à plusieurs victimes à différentes dates, que vous avez détenu des armes prohibées et que vous avez privé de liberté deux personnes. Ces faits traduisent un mépris profond pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui, valeur fondamentale protégée par l'ordre juridique, et participent directement à l'insécurité publique. Il convient de rappeler que les différends, quelle que soit leur nature, ne peuvent en aucun cas être résolus par la violence. Le 21 octobre 2014, vous avez été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces commis la nuit. Le 13 avril 2016, vous avez été condamné à une peine de 40 mois d'emprisonnement pour des faits particulièrement graves, à savoir un vol aggravé accompagné d'un attentat à la pudeur avec violences sur une personne majeure particulièrement vulnérable. Dans ce cadre, il ressort des faits que la victime, malvoyante, a été contrainte sous la menace d'une arme, avant de subir une agression à caractère sexuel. Votre implication a été établie notamment par une preuve ADN. Lors de la procédure, vous avez reconnu les faits et admis votre dangerosité. L'expertise psychologique met en évidence un trouble de la personnalité caractérisé par un manque de contrôle et une tendance à la déresponsabilisation. Il convient d'insister sur l'extrême gravité de ces faits, sur le caractère traumatisant pour la victime, ainsi que sur le danger réel et persistant que représente votre comportement pour la société. Le caractère récidivant de vos agissements renforce ce constat. Plus récemment, le 2 octobre 2023, vous avez encore été condamné à une peine de 15 mois d'emprisonnement pour extorsion, vol avec violences en bande et en état de récidive, ainsi que pour vol avec effraction. Ces faits, commis le 19 janvier 2023, illustrent à nouveau votre mépris pour les biens et l'intégrité d'autrui. Par ailleurs, il ressort du mandat d'arrêt du 29 mars 2026 (dossier n° […]) que vous êtes actuellement inculpé pour des faits récents de coups et blessures volontaires aggravés, commis à l'encontre de votre compagne, ainsi que de port d'arme prohibée. Il existe, selon ce mandat, des indices sérieux de culpabilité et un risque de récidive, ainsi qu'un risque d'intimidation des victimes. Vous êtes actuellement détenu depuis le 29 mars 2026. Ces faits récents, commis à l'encontre de la mère de votre enfant, confirment la persistance de votre comportement violent et révèlent un danger actuel pour l'ordre public. Eu égard au caractère violent, lucratif, frauduleux et répétitif de vos agissements, ainsi qu'à leur impact social particulièrement grave, il y a lieu de considérer que votre comportement est de nature à compromettre gravement l'ordre public et constitue un motif relevant de la sécurité nationale. À cet égard, le Conseil du Contentieux des Étrangers a jugé, dans son arrêt n° 196.353 du 8 décembre 2017, que des motifs d'ordre public peuvent constituer des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3. Dans son arrêt n° 310.342 du 22 juillet 2024, il rappelle également que cette notion couvre diverses formes de criminalité grave, et ne se limite pas aux faits de terrorisme. Dès lors, compte tenu de la nature particulièrement grave et répétée des faits, de votre implication dans des actes de violence, de votre mépris constant pour l'intégrité d'autrui, du caractère traumatisant de ces agissements et de votre tendance manifeste à la récidive, il convient de conclure que ces éléments constituent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980 » [le Conseil souligne] et a donc tenu compte de la situation personnelle du requérant et a justifié à suffisance la réalité, gravité et actualité de la menace qu'il constitue pour l'ordre public. La partie requérante n'émet aucune critique concrète à ce propos et elle ne démontre nullement qu'il ne pourrait pas s'agir de raisons impérieuses de sécurité nationale. Le Conseil ne perçoit en outre pas pourquoi la partie requérante se limite aux condamnations entre 2012 et 2016.

Il n'est pas contesté que le requérant est toujours sur le territoire, dès lors, il n'a pas un intérêt actuel à cette critique.

En tout état de cause, vis-à-vis du droit au recours effectif, outre le fait que la partie requérante ne critique pas l'acte attaqué mais l'attitude de la partie défenderesse postérieurement à la prise de celui-ci, elle ne prouve pas qu'elle a sollicité l'accès au dossier administratif et que la partie défenderesse n'y aurait pas donné suite. Même à considérer que cela soit le cas, le Conseil soutient qu'il appartient au requérant de faire valoir de tels griefs devant la Commission *ad hoc* tel que le prévoient les dispositions de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'éventuels manquements au droit d'accès aux documents administratifs. Il ressort en effet de la loi précitée que la partie requérante doit faire valoir ses griefs à une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est donc pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet. Pour le surplus, le Conseil relève que, conformément à l'ordonnance de convocation du 7 août 2026 le

dossier administratif (lequel est complet) pouvait être consulté au secrétariat du Conseil jusqu'à la veille de l'audience du 22 septembre 2026. Or, le Conseil observe que durant cette dernière audience, la partie requérante n'a pas concrètement exposé en quoi les éléments auxquels elle n'aurait soi-disant pas eu accès auraient eu une incidence sur la décision querellée. En conséquence, la contestation paraît dès lors de pure forme**.** Dans ces circonstances, le Conseil estime que le droit à un recours effectif du requérant n'a pas été violé.

3.4. Les quatre moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE